



DIRECTION
DES ROUTES

Référence SRD Dossier N° : 2022/1716

1716

Arrêté de Voirie

Portant Alignement Individuel

Le Président du Conseil départemental

Secteur routier de MURET
Pôle routier de MURET
Adresse :
50, boulevard de Lamasquère
31600 MURET
Tél. : 0561728430
Courriel :
exploitation.muret@cd31.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur ;

Vu la demande d'alignement en date du 21/09/2022

Concernant la parcelle cadastrée :

Section **F** Numéro **247** sur la Commune de : **LHERM**

Riveraine de la Route Départementale n° **43** située : **24 route de Rieumes**

en agglomération

hors agglomération

Formulée par le (- s) propriétaire (- s)

M. (- et/ou Mme):

Demeurant (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

ou par : Cabinet VAILLES-CIVDE Géomètres-Experts – Saint-Gaudens agissant pour son (ou leur) compte ; **Propriété de M. GARNUNG Guillaume et Mme LONIGRO Clotilde**

Vu l'état des lieux ;

(1) Consultation du Maire en agglomération : voir encadré à la fin de l'arrêté

ARRETE

Article 1 : Alignement

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de fait constate en fonction des éléments matériels, **la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.**

La limite de la RD n° 43 au droit de la parcelle cadastrée Section F Numéro 247 sur la Commune de : LHERM est définie par : le pied du mur existant et le tracé de la ligne verte sur le plan joint en annexe qui reproduit la réalité des lieux.

Article 2 : Effets

L'arrêté d'alignement est déclaratif, il n'est pas créateur de droits pour le demandeur, et n'opère pas de transfert de propriété.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter la limite du domaine public routier définie à l'article 1 notamment pour l'édification d'une clôture en bordure de la voie publique dont les fondations doivent être implantées en intégralité sur la parcelle privée.

De même, le bénéficiaire doit respecter les règles de distances relatives aux plantations telles que précisés par le Règlement Départemental de Voirie en vigueur. Pour rappel, les arbres en bordure de la voie publique ne peuvent être plantés qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre si leur hauteur est inférieure à 2 mètres. Les plantations privées ne doivent pas empiéter le domaine public routier et être taillées à l'aplomb de la limite donnée. Toutes précautions doivent être prises pour pallier à l'empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Le non-respect de l'alignement est constitutif d'une contravention de voirie susceptible de poursuites judiciaires.

Article 3 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Si le bénéficiaire n'a pas engagé de travaux un an après la délivrance du présent Arrêté, une nouvelle demande devra être effectuée.

COMMUNE DE LHERM	Date transmission à la mairie : 04/10/2022
(1) Si en agglomération : consultation du Maire (cachet date et signature) Lherm, le 04/10/2022. Frédéric PASIAN	(au-delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable) <input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable <input type="checkbox"/> Avis Défavorable (joindre une note explicative) <input type="checkbox"/> Pas de réponse



[Signature]

Fait à Muret, le 20 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Secteur Routier

DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois francs à compter de sa publication (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérécurse citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du Département.

- Y= 2249200

X= 1555350 -

X= 1555400 -

X= 1555450 -

X= 1555500 - Y= 2249200

Annexe à l'acte d'alignement n° 2022/1716 en date du 28/9/2022

Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique Plan d'Alignement Individuel

— Limite définie dans le présent document



- Y= 2249150

+ Y= 2249150 -

- Y= 2249100

+ Y= 2249100 -

Légende :

- Représentation fiscale pour information.
- État des lieux.
- Clôture légère.
- Clôture poteaux béton.
- Bord chaussée.
- Mur, muret.
- Talus.
- Poteau béton, bois.
- Borne OGE nouvelle.
- Borne OGE existante.
- Piquet, clou d'arpentage.
- Appartenance, mitoyen et privatif.

NOTA :

- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 (CC43)
- Précision Locale centimétrique

Section F n° 662

Section F n° 248

M. Guillaume GARNUNG et Mme Clotilde LONIGRO
Section F : n° 247

Section F n° 944

Section F n° 943

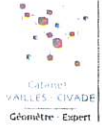
Route de Rieumes (R.D.n°43)

101

29.84

15a

7.4



X= 1555350

X= 1555400

X= 1555450

X= 1555500